



Direction de l'intérieur et de la justice
Office du registre du commerce du canton de Berne

Poststrasse 25
3071 Ostermundigen
+41 31 633 43 60
hrabe@be.ch
www.hrabe.ch

Notice: Exigences formelles concernant les réquisitions d'inscription et les pièces justificatives à produire

1. Réquisition d'inscription au registre du commerce (inscription)

1.1 Principe

Une inscription au registre du commerce a lieu en principe sur la base d'une réquisition d'inscription. Les faits à inscrire doivent être accompagnés de pièces justificatives (art. 929, al. 2 CO¹). Les personnes tenues de déposer une réquisition répondent de la communication des faits devant être enregistrés auprès de l'Office du registre du commerce. Toute modification de faits inscrits au registre du commerce doit elle aussi être inscrite (art. 933 CO¹). Celui qui aura tu un fait devant être inscrit ou déterminé l'Office du registre du commerce à procéder à l'inscription d'un fait contraire à la vérité sera puni (art. 153 CPS²).

1.2 Réquisition d'inscription (demande d'inscription)

La réquisition d'inscription est une déclaration adressée à l'Office du registre du commerce par laquelle les requérants demandent qu'un fait déterminé (fondation, modification de statuts, modification personnelle telle que la radiation d'une personne ou d'un droit de signature, dissolution ou radiation d'une entité juridique, fusion, etc.) soit inscrit au registre du commerce.

Nous proposons sur notre site Internet des formulaires permettant de requérir l'inscription de certains faits. Leur utilisation n'est toutefois pas obligatoire, les requérants pouvant également établir eux-mêmes une réquisition d'inscription. La réquisition doit permettre d'identifier clairement l'entité juridique, et donc indiquer au minimum la raison de commerce ou le nom ainsi que le numéro d'identification des entreprises (aussi connu sous les abréviations «IDE» ou «CHE-numéro») si celui-ci a déjà été attribué. Par ailleurs, les faits à inscrire doivent être indiqués, à moins qu'il ne faille se référer aux pièces justificatives, qui doivent être mentionnées individuellement (art. 16, al. 1 ORC³).

1.3 Forme

L'inscription doit être requise par écrit. Elle peut être produite sur papier ou sous forme électronique (art. 16, al. 2 ORC³).

La réquisition d'inscription sur papier doit être signée conformément à l'article 17 ORC³ (voir ch. 1.5 ci-après) et munie de la signature originale.

La réquisition d'inscription sous forme électronique doit être établie au format PDF/A et munie d'une signature électronique qualifiée avec horodatage électronique qualifié. Elle doit impérativement être déposée par l'intermédiaire d'une plateforme reconnue (actuellement «IncaMail», «PrivaSphere Secure Messaging» ou «BE-Login»).

¹ Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (livre cinquième: droit des obligations (CO; RS 220).

² Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CPS; RS 311.0).

³ Ordonnance du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce (RS 221.411; RS 221.411).

1.4 Langue

La réquisition doit être rédigée dans une langue officielle du canton dans lequel l'inscription aura lieu. Elle peut être déposée en français ou en allemand à l'Office du registre du commerce du canton de Berne. L'inscription se fait dans la langue de la réquisition ou, pour les personnes morales, dans la langue des statuts (voir ch. 2.2 infra).

1.5 Signature

Si rien d'autre n'est prescrit, la réquisition d'inscription est signée par une personne disposant du droit de signature individuelle ou par plusieurs personnes disposant du pouvoir de signature collective pour l'entité juridique concernée (art. 17, al. 1, lit. a ORC³).

L'inscription peut aussi être requise par un tiers en possession d'une procuration (art. 17, al. 1, lit. b ORC³). Dans ce cas, la procuration écrite doit être jointe à la réquisition en tant que pièce justificative. Elle doit être signée par un membre de l'organe supérieur de direction ou d'administration de l'entité juridique concernée disposant du droit de signature individuelle ou par plusieurs membres de cet organe disposant du pouvoir de signature collective (art. 17, al. 3 ORC³). Il suffit qu'une copie de la procuration soit jointe. La procuration est une annexe à la réquisition d'inscription et doit obligatoirement être déposée avec chaque réquisition en tant que document séparé, même si la personne disposant de la procuration a déjà procédé par le passé, sur la base de ce document, à des réquisitions pour l'entité juridique concernée. La mandante, le mandant et la personne pour laquelle la procuration est établie doivent tous être désignés dans le document. Il doit ressortir clairement de la procuration qu'elle est (aussi) valable pour la représentation dans les affaires ayant trait au registre du commerce.

Des prescriptions particulières prévoient qu'une réquisition d'inscription par n'importe quelle personne disposant du pouvoir de signature ou tierce personne en possession d'une procuration n'est pas admise. Il s'agit des dispositions suivantes:

- La nouvelle inscription et la radiation d'entreprises individuelles doivent être requises par la ou le titulaire (art. 931, al. 1 CO¹ et 39, al. 1 ORC³).
- Les réquisitions d'inscription pour les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite doivent porter la signature de toutes les associées et tous les associés (art. 556, al. 1, 574, al. 2 et 597, al. 1 CO¹ ainsi qu'art. 100, al. 2 LPCC⁴).
- La renonciation au contrôle restreint pour les sociétés anonymes, la dissolution d'une société anonyme ainsi que l'inscription des liquidatrices et des liquidateurs doivent être requises par le conseil d'administration (art. 727a, al. 5, 740, al. 2 CO¹ et art. 62, al. 5 ORC³).
- L'admission et la sortie d'associées et d'associés assumant une responsabilité personnelle ou tenus d'opérer des versements supplémentaires doivent être communiqués par les soins de l'administration (art. 877, al. 1 CO¹).
- La radiation d'une société anonyme, d'une société à responsabilité limitée, d'une société coopérative ou d'une association, une fois la liquidation terminée, doit être requise par les liquidatrices ou les liquidateurs (art. 746 CO¹, art. 58 CC⁵, art. 826, al. 2 et 913, al. 1 CO¹).
- La réquisition d'inscription des fusions, scissions, transformations et transferts de patrimoine doit émaner de l'organe supérieur de direction ou d'administration (art. 21, al. 1, 51, al. 1, 66 et 73, al. 1, LFus⁶).

«Lorsque des héritiers doivent requérir une inscription, les exécuteurs testamentaires ou les liquidateurs de la succession peuvent le faire à leur place» (art. 17, al. 4 ORC³). Les personnes signataires doivent alors prouver en quelle qualité ils signent (p. ex. en présentant un certificat d'héritière ou héritier ou une décision). Si les personnes signataires n'ont pas déjà déposé leur signature pour la même entité juridique auprès de l'Office du registre du commerce, la réquisition doit être signée auprès de l'office ou produite munie de signatures légalisées (art. 18, al. 2 ORC³).

⁴ Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (loi sur les placements collectifs; RS 951.31).

⁵ Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210).

⁶ Loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (loi sur la fusion, LFus; RS 221.301).

1.6 Réquisition par la personne intéressée selon l'article 17, alinéa 2 ORC³

Lorsque des personnes inscrites au registre du commerce cessent l'exercice de leurs fonctions, l'entité juridique concernée doit en principe requérir sans retard leur radiation. Dans un tel cas, la personne peut aussi requérir elle-même cette radiation, en produisant le cas échéant les pièces justificatives nécessaires (art. 17, al. 2, lit. a ORC³, art. 929, al. 2 CO¹; p. ex. copie de la lettre de démission adressée à l'entité juridique). La personne concernée peut aussi requérir elle-même l'inscription des changements de données personnelles (noms, lieu d'origine ou nationalité ou encore domicile d'une personne physique inscrite au registre du commerce ou raison de commerce, nom et siège d'une entité juridique titulaire d'une fonction auprès d'une autre entité). En pareil cas, les pièces justificatives requises doivent être jointes (art. 17, al. 2, lit. b ORC³; art. 929, al. 2 CO¹). Enfin, la radiation d'une adresse de domiciliation peut aussi être requise par le domiciliataire lui-même (art. 17, al. 2, lit. c ORC³).

2. Pièces justificatives du registre du commerce

2.1 Forme

Les pièces justificatives doivent être produites dans leur forme originale ou sous forme de copie légalisée par un officier public. Les copies légalisées peuvent être remises sous forme papier ou sous forme électronique (art. 20, al. 1 ORC³; au sujet de la réquisition d'inscription sous forme électronique, voir le ch. 1.3 supra).

2.2 Langue

Si les pièces justificatives ne sont pas remises dans une langue officielle du canton de Berne (français ou allemand), l'Office du registre du commerce peut exiger une traduction et, le cas échéant, désigner la traductrice ou le traducteur (art. 20, al. 4 ORC³). La traduction doit être faite par une personne qualifiée pouvant prouver sa qualification et confirmer que la traduction correspond à la teneur de la version établie dans une langue étrangère. La traduction a aussi valeur de pièce justificative et doit par conséquent porter la signature de la traductrice ou du traducteur, signature qui doit être légalisée (le cas échéant au moyen d'une surlégalisation ou d'une apostille).

Les statuts des personnes morales doivent être remis dans la langue de la réquisition d'inscription au registre du commerce et dans celle dans laquelle l'inscription à ce registre doit être faite (voir ch. 1.4 supra).

2.3 Signature

Les pièces justificatives doivent être signées conformément aux exigences légales. Les pièces justificatives sous forme électronique doivent être munies d'une signature électronique qualifiée avec horodatage électronique qualifié au sens de la loi fédérale sur la signature électronique⁷, («SuisseID»; art. 20, al. 2 ORC³).

3. Statuts et actes de fondation

Une (nouvelle) version complète des statuts ou de l'acte de fondation doit toujours être remise à l'Office du registre du commerce. Les statuts d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions, d'une société à responsabilité limitée, d'une société coopérative, d'une société d'investissement à capital fixe ou d'une société d'investissement à capital variable ainsi que les actes de fondation doivent être attestés conformes par un officier public. Les statuts d'une association doivent être signés par un membre de l'administration ou du comité (art. 22, al. 3 et 4 ORC³).

4. Procès-verbaux

Dans la mesure où la loi ne prescrit pas la forme authentique, les décisions ou les élections des organes d'une personne morale doivent être attestées par un procès-verbal, un extrait du procès-verbal ou, pour autant que cela soit admis, par une décision par voie de circulation de cet organe (art. 23, al. 1 ORC³).

Le procès-verbal ou l'extrait de procès-verbal doit mentionner au minimum l'entité juridique, l'organe compétent pour prendre les décisions ainsi que la date de l'assemblée ou de la séance. Il doit comporter les signatures de la présidente ou du président ainsi que de la personne qui a rédigé le procès-verbal (art. 23, al. 2 ORC³).

⁷ Loi fédérale du 18 mars 2016 sur les services de certification dans le domaine de la signature électronique et des autres applications des certificats numériques (loi sur la signature électronique, SCSE; RS 943.03).

La décision par voie de circulation doit mentionner au minimum l'entité juridique et l'organe compétent pour prendre les décisions. Elle doit être datée et signée par tous les membres de cet organe (art. 23, al. 2 ORC³). Il n'est pas nécessaire de produire le procès-verbal, l'extrait du procès-verbal ou la décision par voie de circulation de l'organe supérieur de direction ou d'administration d'une entité juridique lorsque tous les membres de cet organe ont signé la réquisition. Le procès-verbal ou l'extrait de procès-verbal de l'assemblée des associés d'une société à responsabilité limitée ne doit pas non plus être produit lorsque la réquisition est signée par toutes les associés et tous les associés inscrits au registre du commerce (art. 23, al. 3 ORC³).

5. Actes authentiques et légalisations

5.1 Actes authentiques

Les actes authentiques doivent être dressés par un officier public compétent en vertu des dispositions régissant l'instrumentation des actes authentiques. L'acte ou une expédition ou encore une copie légalisée doivent être remis en tant que pièce justificative du registre du commerce.

5.2 Copies légalisées

Une copie légalisée contient l'attestation d'un officier public certifiant que la copie ou la copie partielle correspond au document original ou aux parties concernées du document original. Les copies légalisées peuvent être remises sous forme papier ou sous forme électronique.

5.3 Légalisation de signatures

Les signatures des personnes requérant une inscription mais aussi des personnes autorisées à signer devant être inscrites au registre du commerce doivent être légalisées pour autant que ces personnes n'aient pas déjà déposé leur signature pour l'entité juridique concernée auprès de l'Office du registre du commerce. Ce dernier peut demander une nouvelle légalisation s'il doute de l'authenticité d'une signature (art. 18, al. 1 et 21, al. 1 ORC³).

La légalisation a lieu par la signature de la personne auprès de l'Office du registre du commerce ou par le dépôt de la signature de la personne, sur papier, légalisée par un officier public, numérisée électroniquement et légalisée par un officier public ou numérisée électroniquement et attestée par elle-même (art. 21, al. 1 ORC³).

Lorsqu'elle signe auprès de l'Office du registre du commerce, la personne doit établir son identité au moyen d'un passeport, d'une carte d'identité ou d'un titre de séjour suisse valables (art. 21, al. 2 ORC³).

Pour confirmer elle-même que la signature numérisée électroniquement est la sienne, la personne doit utiliser une signature électronique qualifiée reposant sur un certificat qualifié d'un fournisseur de services de certification reconnu au sens de la loi sur la signature électronique (art. 21, al. 3 ORC³). Il peut s'agir par exemple des sociétés QuoVadis Trustlink Schweiz AG, Swisscom SA ou SwissSign SA.

5.4 Actes authentiques et légalisations faits à l'étranger

Les actes authentiques et les légalisations faits à l'étranger doivent être munis d'une attestation de l'autorité compétente au lieu de l'instrumentation, certifiant qu'ils ont été effectués par une personne compétente habilitée à dresser des actes authentiques («surlégalisation» ou «apostille»). Ils doivent être complétés par une légalisation de la représentation diplomatique ou consulaire compétente suisse, à moins qu'un traité international n'en dispose autrement (art. 25, al. 1 ORC³).

Les actes authentiques d'Etats qui, comme la Suisse, sont partenaires de la [Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers \(RS 0.172.030.4\)](#) n'ont besoin que d'une apostille.

Les actes émis par des autorités particulières d'Allemagne, d'Autriche, de Tchéquie et de Slovaquie, notamment les extraits du registre du commerce délivrés par certains tribunaux allemands et autrichiens, n'ont pas besoin d'être munis d'une surlégalisation ou d'une apostille. Voir à ce sujet:

[Traité du 14 février 1907 entre la Suisse et l'Empire allemand concernant la législation d'actes publics \(RS 0.172.031.36\)](#)

[Traité du 21 août 1916 entre la Suisse et l'Autriche concernant la légalisation d'actes publics \(RS 0.172.031.63\)](#)

[Accord du 21 décembre 1916 entre la Suisse et la République Tchécoslovaque concernant l'assistance judiciaire réciproque en matière civile et commerciale \(RS 0.274.187.411\)](#)

Lorsqu'un acte authentique dressé à l'étranger doit être remis en tant que pièce justificative du registre du commerce, l'Office du registre du commerce peut exiger la preuve que la procédure d'instrumentation étrangère a la même valeur que la procédure suisse (p. ex. expertise de l'Institut suisse de droit comparé; art. 25, al. 2 ORC³).

6. Inscription et radiation de personnes au registre du commerce

6.1 Identification de personnes physiques

L'identité des personnes physiques devant être inscrites au registre du commerce, même si elles ne disposent pas d'un droit de signature, doit être vérifiée au moyen d'un passeport, d'une carte d'identité ou d'un titre de séjour suisse valables ou au moyen de la copie d'un tel document (art. 24a, al. 1 ORC³). La preuve de l'identité peut également être fournie dans un acte authentique ou dans une légalisation de signature pour autant que toutes les indications prévues à l'article 24b ORC³ y soient contenues (nom de famille, le cas échéant, nom de jeune fille, tous les prénoms, date de naissance, sexe, commune politique du lieu d'origine ou, pour les ressortissantes et ressortissants étrangers, nationalité, type, numéro et pays d'émission du document d'identité, prénom usuel et, s'ils existent, diminutif, nom d'artiste, nom d'alliance, nom reçu dans un ordre religieux ou nom de partenariat, commune politique du domicile ou, en cas de domicile à l'étranger, lieu et nom du pays et, le cas échéant, le numéro personnel non signifiant de la base de données centrale des personnes déjà attribué). Les ressortissantes et ressortissants suisses sans passeport ni carte d'identité valables sont priés de s'adresser pour une identification par légalisation de signature à un officier public qui soit en mesure de les identifier d'une autre manière.

6.2 Existence d'entités juridiques

Lorsqu'une inscription au registre du commerce se fonde sur une entité juridique qui n'est pas inscrite au registre du commerce suisse, son existence doit être établie par un extrait actuel, attesté conforme, du registre du commerce étranger (le cas échéant muni d'une apostille ou d'une surlégalisation, voir ch. 5.4) ou par un document de même valeur (art. 24 ORC³).

6.3 Membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration

Pour inscrire les membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration d'une personne morale à l'Office du registre du commerce, il convient de remettre, outre la réquisition, les pièces justificatives suivantes (pour l'identification et la légalisation des signatures, se reporter aux ch. 5.3 et 6.1):

- un procès-verbal ou un extrait de procès-verbal de l'organe compétent, qui mentionne la nomination (dans le cas des sociétés à responsabilité limitée et des associations, une décision par voie de circulation est aussi possible);
- le cas échéant, un procès-verbal, un extrait de procès-verbal ou une décision par voie de circulation de l'organe compétent portant sur l'attribution de la fonction et le droit de signature (voir aussi le ch. 4) et
- la déclaration d'acceptation de la nomination, pour autant que l'acceptation de la nomination n'ait pas été inscrite au procès-verbal et que la personne nommée n'ait pas signé la réquisition d'inscription au registre du commerce.

Pour radier des membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration, il convient de présenter à l'Office du registre du commerce, outre la réquisition, les pièces justificatives suivantes (pour la réquisition par la personne intéressée, voir ch. 1.6):

- un procès-verbal ou un extrait de procès-verbal de l'organe compétent, qui mentionne la destitution ou la démission (dans le cas des sociétés à responsabilité limitée et des associations, une décision par voie de circulation est aussi possible) ou
- une lettre de démission, pour autant que la personne à radier n'ait pas signé la réquisition d'inscription au registre du commerce ou encore
- le certificat de décès, si la personne doit être radiée en raison de son décès et que cela n'apparaît pas dans d'autres pièces justificatives.

6.4 Personnes non-membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration

L'inscription et la radiation de personnes qui ne sont pas membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration impliquent la remise à l'Office du registre du commerce, en plus de la réquisition d'inscription, du procès-verbal, de l'extrait de procès-verbal ou de la décision prise par voie de circulation de l'organe

compétent au sujet de l'attribution ou du retrait de la fonction et du droit de signature (voir aussi le ch. 4 et, pour l'identification et la légalisation des signatures, les ch. 5.3 et 6.1). Il est aussi possible de remettre le certificat de décès, si le nom de la personne doit être radié en raison de son décès.

6.5 Organe de révision

Seules les entités juridiques disposant d'un agrément de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision et procédant à un contrôle ordinaire ou à un contrôle restreint au sens du CO¹ sont inscrites au registre du commerce en tant qu'organes de révision.

L'inscription d'un organe de révision suppose la réquisition et la présentation des pièces justificatives suivantes:

- un procès-verbal ou un extrait de procès-verbal de l'organe compétent mentionnant la nomination (dans le cas des sociétés à responsabilité limitée et des associations, une décision par voie de circulation est aussi possible) et
- la déclaration d'acceptation de la nomination, à moins que celle-ci ne ressorte d'un acte public ou qu'il soit possible d'en déduire l'existence à partir de la cosignature de la réquisition d'inscription au registre du commerce.

Pour radier un organe de révision, il convient de présenter à l'Office du registre du commerce, outre la réquisition, les pièces justificatives suivantes (pour la réquisition par la personne intéressée, voir ch. 1.6):

- un procès-verbal ou un extrait du procès-verbal de l'organe compétent mentionnant la destitution ou la démission (dans le cas des sociétés à responsabilité limitée et des associations, une décision par voie de circulation est aussi possible) ou
- la lettre de démission de l'organe de révision.